



Collège médical  
Grand - Duché de  
Luxembourg

# Info-Point N°34

## FEVRIER 2023

### EDITORIAL

La fin de l'année 2022 et le début de l'année 2023 furent marqués par 2 débats politiques intéressant nos professions et dans lesquels le Collège médical s'est investi :

- Le rôle de l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale dans les procédures concernant l'autorisation préalable de transfert d'un patient pour soins à l'étranger

- La mise en place par règlements grand-ducaux d'une procédure permettant la prise en charge financière des soins psychothérapeutiques.

Le premier débat a eu comme conséquence une mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> décembre, d'une procédure de simplification du traitement des demandes de transfert, en ne faisant intervenir que la seule CNS et n'impliquant le CMSS que pour certains cas. Il s'agit d'un projet pilote, à réévaluer au bout de 6 mois, afin de pouvoir constater le résultat escompté.

Le deuxième débat, d'ailleurs non encore terminé, s'avère plus que problématique alors que par l'intermédiaire de 2 règlements grand-ducaux, d'ailleurs déclarés par le Conseil d'Etat de risquant une sanction d'anti-constitutionnalité, ont été fixés unilatéralement un tarif pour les séances de psychothérapie (144€) et le taux de remboursement par la CNS (70%), tout en imposant encore des conditions telles que la nécessité d'un avis médical, d'une ordonnance médicale et une limitation du nombre de séances.

Il faut savoir que ces RGD ont été pris en l'absence d'une convention entre la CNS et la Fapsylux et d'une nomenclature des actes et tarifs.

Le 19 janvier 2023, le Syndicat des Pharmaciens a présenté son livre blanc relatif à sa vision du rôle du pharmacien qui serait appelé à d'avantage s'impliquer dans la dispensation des soins de santé.

Les projets de loi concernant la création d'antennes pour les hôpitaux (projet 8009) ainsi que celui concernant l'exercice en société pour les professions médicales (projet 8013), déjà déposés, semblent stagner pour les débats parlementaires, tout comme le projet de réforme du Collège médical, déjà élaboré de longue date, mais toujours pas déposé à la Chambre par la ministre de la santé.

Actuellement le Collège médical travaille activement à la révision des codes de déontologie des 4 professions soumises à son autorité ainsi qu'à une re modélisation de son site internet.

Le projet d'organisation et de certification de la formation médicale continue n'est malheureusement toujours pas avancé, faute de l'absence d'une base légale qui ne sera instaurée que par la modification de la loi relative au Collège médical.

Le Collège médical regrette que la Carte professionnelle pour nos professions, telle que prévue dans la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université (Art.7bis) ne soit toujours pas finalisée par RGD, malgré une proposition de texte de RGD, élaborée et transmise par le Collège au ministère de la santé.

Sont joints à cette dernière édition papier de l'Info-Point (comme déjà annoncé dans l'édition N°33) l'appel à cotisation pour l'année 2023 ainsi que la carte d'inscription.

Afin que la diffusion électronique des prochains bulletins Info-Point puisse se faire correctement, le Collège médical rappelle à tous de vérifier la réception électronique et, dans la négative, de lui transmettre l'adresse-mail de leur choix.

Le Secrétaire,  
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,  
Dr Pit BUCHLER

## **Attestation médicale prévue à l'article 16 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et les munitions**

Courrier du 11 janvier 2023 adressé à la ministre de la Justice, Mme Sam TAMSON

Madame la Ministre, Monsieur le Conseiller,

Le Collège médical revient vers vous dans l'affaire sous rubrique.

Dans ses précédents courriers, le Collège médical vous a expliqué pourquoi il s'oppose au modèle de certificat médical tel qu'élaboré par votre ministère, en particulier – et sans préjudice d'autres observations – le fait que le médecin soit supposé y attester que « *la possession d'armes et de munitions ne constitue pas un danger pour la personne concernée elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics* » et ce sans autre précision.

Lors d'une réunion avec M. REDING en date du 29 juin 2022, il a été convenu que le Collège médical allait vous présenter une version modifiée de ladite attestation. Le Collège médical vous a fait parvenir ses propositions en date du 31 août 2022 et reste depuis sans nouvelles de vos services.

Au cours de la réunion précitée, M. REDING avait également assuré oralement que le ministère de la Justice acceptait – pour l'instant – les certificats médicaux ne correspondant pas en tous points au modèle du ministère, pour autant que ceux-ci attestent l'absence d'une contre-indication au port d'armes. Cependant, le Collège médical a été informé par des médecins que vos services auraient refusé leur certificat au motif que ce dernier ne correspondait pas au modèle « officiel ».

Le Collège médical réitère son opposition formelle au modèle de certificat médical tel que diffusé actuellement par le ministère de la Justice et renouvelle sa demande à ce que celui-ci soit adapté de manière à ne pas risquer d'engager démesurément la responsabilité du médecin signataire en cas d'incident lié à l'utilisation d'une arme.

À défaut, le Collège médical se verra dans l'obligation d'inviter les médecins à ne plus établir de certificats formulés de la sorte.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Conseiller, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Secrétaire  
Dr Roger HEFTRICH

Membre  
Dr David HECK

Président  
Dr Pit BUCHLER

## Les Contrats d'association et de remplacement

### 1. Est-ce qu'il existe un contrat de remplacement standard ?

Oui, disponible sur le site internet du Collège médical sous « recommandations » et il peut être modifié suivant convenance.

C'est un modèle minimaliste de contrat pour une durée limitée, pendant lequel le remplacé cesse toute activité, (congé de récréation, de maladie, de maternité, ....) et le remplaçant cesse toute activité dans ce cabinet au retour du remplacé.

Pour des durées plus longues (p. ex. remplacement d'une ou plusieurs plages horaires / semaine, il convient de conclure un contrat d'association sans mise en commun des honoraires fixant une participation fixe aux frais ou en fonction d'un taux (raisonnable) de rétrocession sur le chiffre d'affaires.

### 2. Quelle est la durée maximale où un remplacement peut être accordée ?

Il n'y a pas de durée maximale prévue, mais il existe deux cas de figures

- Remplacement par un médecin disposant d'une **autorisation d'exercer temporaire comme médecin remplaçant** en dernière année de formation spécifique, délivrée pour maximum 6 mois et renouvelable 3 fois (donc max 18 mois).
- Remplacement par un médecin disposant d'une autorisation d'exercer définitive. Il n'existe pas de texte normatif fixant une durée maximale, mais il serait mieux de conclure un contrat d'association (cf. deuxième remarque sous 1).

### 3. Est-ce qu'une association de médecins de plusieurs spécialités est légale : dans ce cas précis : il s'agit d'un groupe de radiologues qui veulent prendre comme associé un médecin nucléariste.

Il faut distinguer plusieurs cas de figure, indépendamment d'une mise en commun des honoraires ou non :

- Association entre des médecins disposant d'une **autorisation d'exercer définitive**
  - Association avec facturation sous un **code CNS prestataire commun**. Elle doit faire une notification officielle de la composition de l'association auprès de la CNS. Cette forme d'association n'est autorisée que pour des médecins de même spécialité ou de spécialités très connexes (p. ex. spécialités s'étant développés à partir de la chirurgie générale ou de la médecine interne générale) pour éviter que des actes réservés à certains spécialistes soient facturés par des médecins n'y étant pas autorisés.
  - Association entre un ou plusieurs groupes de médecins autorisés par la CNS à facturer sous un **code prestataire commun** qui peuvent en plus s'associer à un ou plusieurs médecins d'une autre spécialité facturant sous un **code prestataire individuel**
  - Association de médecins facturant tous sous des **codes prestataire individuels**
- Association entre un ou plusieurs **médecins à autorisation définitive et un ou plusieurs médecins à autorisation d'exercer temporaire comme médecin remplaçant**
  - En principe la CNS n'autorise pas un médecin à autorisation temporaire à faire partie d'un groupe de médecin facturant sous un code commun. Il devra facturer sous son code individuel.
  - Néanmoins, pour les actes rémunérés sur base d'un forfait (p. ex. dialyse, prise en charge en réanimation, ...) avec possible intervention de plusieurs médecins d'une association au cours du même acte, une exception semble tolérée par la CNS.

Dans tous ces cas de figure une mise en commun des honoraires est possible et la répartition des revenus après déduction des frais doit être réglée contractuellement de manière transparente pour l'administration des contributions

## **Procédure disciplinaire : le médecin poursuivi ne peut s'opposer au transfert des données du patient (Ordre)**

En France le Conseil national de l'Ordre des médecins a récemment examiné le traitement des données relatives à la santé par les conseils provinciaux de l'Ordre des médecins dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les conseils provinciaux ont la compétence légale de veiller au respect des règles de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des médecins qui sont inscrits au Tableau de l'Ordre de cette province (...) (art. 6, 2° lu en combinaison avec l'art. 5 de l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins).

Une instruction disciplinaire (art. 20, §1, al. 2, arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins) visant à vérifier si un médecin a respecté les règles de la déontologie médicale lors de soins administrés à un patient implique que la commission d'instruction examine les données de santé du patient concerné qui sont nécessaires et proportionnées à l'exercice de l'action disciplinaire, conformément aux principes de la réglementation sur la vie privée (art. 9, al. 2, f) lu en combinaison avec le considérant 73 du Règlement général de protection des données).

C'est l'autorité disciplinaire elle-même, en tant que gardienne du secret professionnel, qui apprécie quelles données relatives à la santé sont nécessaires et pertinentes pour l'examen du litige.

L'accès aux données de santé du patient est justifié par la mission légale confiée à l'Ordre des médecins et par la finalité du droit disciplinaire, notamment la recherche de la vérité et la répression d'une infraction disciplinaire, afin de protéger la santé publique.

Le médecin poursuivi ou un tiers médecin, à qui le dossier patient est demandé, ne peut se réserver le droit de s'y opposer.

La demande du dossier patient auprès du médecin poursuivi ou d'un tiers médecin doit être motivée par la mission légale de l'Ordre des médecins et une description succincte de la plainte. La motivation doit permettre au médecin, auquel le dossier patient est réclamé, de répondre à la demande de l'Ordre des médecins de recevoir communication de données de santé du patient en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Les conseils provinciaux sont tenus au secret professionnel lorsqu'ils traitent les données relatives à la santé (art. 30 de l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins).

Lorsque les données de santé concernant le patient ont été obtenues auprès d'un tiers, le patient (qu'il soit plaignant ou non) doit être informé que les données nécessaires et pertinentes de son dossier médical sont traitées par l'Ordre des médecins conformément au prescrit du Règlement général sur la protection des données (art. 14 du Règlement général sur la protection des données).

## **Prudence lors de certificats émis dans le contexte de personnes en conflits privés**

Dernièrement le Collège médical a été saisi à plusieurs reprises de plaintes en rapport avec la teneur de certificats établis dans le contexte de conflits privés.

À ce sujet, le **code de déontologie médical** retient à son

### **Article 34**

L'exercice de la médecine comporte normalement pour le médecin la rédaction de certificats, d'attestations et de rapports dont la production est soit prescrite par la loi et les règlements, soit sollicitée par le patient ou son ayant droit.

Dans la rédaction de ses certificats et rapports, le médecin veillera à bien distinguer entre ses constatations, les dires du patient ou des tiers et les autres éléments du dossier.

Les documents doivent être rédigés avec prudence et discrétion, de façon correcte et lisible, être datés, permettre l'identification du signataire et comporter la signature du médecin.

Le médecin est seul habilité à décider du contenu de ces documents qui engagent sa responsabilité.

Il ne devra céder à aucune demande abusive.

Ses documents engagent la responsabilité de l'auteur.

### **Article 35**

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Un certificat médical ne doit comporter ni omission ni rajout volontaire, dénaturant les faits, ni comprendre des suppositions ou des affirmations non vérifiables.

### **Article 74**

Le médecin ne doit pas s'immiscer ou prendre part sans raison professionnelle valable aux affaires de famille ou à la vie privée de ses patients.

Le **Code de déontologie de la profession de psychothérapeute** a une teneur similaire dans ses articles 33 et 34.

Il en est même des articles 28 et 76 du code de déontologie médicale **français**.

Néanmoins les commentaires à ces articles précisent ce qui suit :

**« Cependant, le médecin doit se garder d'attribuer la responsabilité des troubles de santé, physiques ou psychiques, constatés, au conflit conjugal, familial (article 51) ou professionnel dont le patient lui a fait part.**

**Il n'a pas plus à authentifier, en les notant dans le certificat sous forme de « dires du patient », les accusations de celui-ci contre un tiers, le conjoint ou l'employeur.**

**Il n'a pas non plus à remettre à l'un des parents ou à un tiers un certificat tendant à la modification du droit de visite ou de garde de l'enfant ni attribuer les troubles présentés par un enfant au comportement de l'autre parent ou d'un tiers. »**

Le Collège médical ne peut que recommander à tous les concernés de s'en tenir strictement à ces recommandations supplémentaires.

## Pharmacie 2030 : Une vision pour la pharmacie d'officine au Luxembourg

Lors d'une séance académique en présence de nombreuses personnalités, notamment de Mme Paulette LENERT, Ministre de la Santé, M. Christian OBERLÉ, Directeur de la CNS, Mme Anna CHIOTI, Directrice de la Division de la Pharmacie et des Médicaments (DPM), le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois (SPL) a présenté ses visions de la Pharmacie d'officine future sous forme d'un livre blanc.

Dans 8 chapitres sont exposés les défis et les opportunités qui se présentent au pharmacien d'officine du Luxembourg dans ses champs d'activité professionnelle avec ses multiples interlocuteurs : les patients, pharmaciens des hôpitaux, les médecins et autres professionnels de la santé, le Ministère de tutelle et la DPM, le Collège médical, la CNS, toujours dans un but d'apporter le meilleur bénéfice au patient grâce à une collaboration multi-professionnelle !

C'est depuis une quinzaine d'années que l'OMS et la FIP (Fédération Internationale Pharmaceutique) incitent les pharmaciens et les politiques à repenser et élargir la pratique pharmaceutique et à recentrer les soins sur les patients en ne délivrant pas seulement des médicaments mais en dispensant aussi des soins. Ce changement de paradigme n'est qu'à ses tout débuts à Luxembourg, alors que d'autres pays ont déjà mis en place des mesures dans le sens des soins pharmaceutiques. Sont cités quelques exemples, comme le pharmacien de référence (Belgique), la revue de la médication (Suisse), l'entretien pharmaceutique pour des patients souffrant de certaines maladies (asthme en France, Belgique, anticancéreux par voie orale en France et Allemagne), le projet-pilote d'entretien pharmaceutique pour le patient asthmatique sous l'égide de pharmacare.lu à Luxembourg, ...

Le livre blanc conclut que le monde de la pharmacie d'officine en Europe et au Luxembourg est en pleine mutation ; il se veut un outil d'inspiration pour les politiques afin d'intégrer d'avantage les connaissances et les compétences du pharmacien dans leurs réflexions sur le système de soins national.

Suivent 8 recommandations pour le futur :

1. *Élaborer des services pharmaceutiques dans le but d'augmenter l'observance et l'adhésion thérapeutique du patient aux traitements prescrits, ainsi que de réduire les coûts liés à l'inobservance et à l'erreur de prescription.*
2. *Mettre fin aux quotas, aux ruptures de stocks et aux indisponibilités des médicaments au Luxembourg.*
3. *Développer la médecine préventive, le dépistage de nombreuses maladies chroniques ainsi que les programmes de vaccination, le pharmacien devant être défini comme une des pierres angulaires de cette triade.*
4. *Promouvoir et développer la digitalisation et l'interdisciplinarité, afin de réussir le virage ambulatoire.*
5. *Revaloriser les pharmacies luxembourgeoises comme pôles santé et centres de compétences du médicament.*
6. *Redéfinir de manière juste et équitable la structure de rémunération pour le pharmacien d'officine tenant compte du niveau de formation et du temps investi, du prix de revient des infrastructures et du matériel engagé. La systématisation des services pharmaceutiques engendrera des économies potentielles notamment par la diminution des hospitalisations dues aux iatrogénies médicamenteuses. Une partie de ces économies sera réattribuée à la rémunération des pharmaciens d'officine sous forme d'honoraires pharmaceutiques.*
7. *Réintroduire et développer les études de sciences pharmaceutiques à l'Université du Luxembourg. Des synergies avec les études de médecine peuvent être créées. La formation professionnelle continue doit être promue davantage.*
8. *Impliquer activement les pharmaciens d'officine dans des projets de recherche et des projets-pilote développés au Luxembourg.*

## **Projet de création d'un Centre Médical à Nothum intégrant également une pharmacie dont la concession serait à créer** **Prise de position du Collège médical.**

C'est avec grand intérêt que le Collège médical a pris connaissance des soucis qui préoccupent les habitants de la région du « Grand WILTZ » en rapport avec les déficiences en soins de santé actuels et à venir.

Que les soins de santé de qualité ne puissent être dispensés que moyennant des structures pluriprofessionnelles est l'évidence même.

Le Collège médical espère donc que la création d'un centre médical à Nothum puisse attirer des professionnels dans la région afin de pallier la pénurie déjà existante et risquant de s'aggraver encore.

Quant à la création d'une nouvelle concession de pharmacie le Collège médical vous signale qu'au Luxembourg la répartition démographique des officines de pharmacie n'est définie ni dans le Code de la Santé, ni dans la Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie. Généralement il était admis que le nombre optimal serait de 5.000 résidents pour assurer la viabilité économique d'une pharmacie.

Outre la population résidente il faut cependant tenir compte de la population non-résidente / frontalière et de passage, de la densité médicale, de la proximité d'infrastructures

hospitalières et gériatriques et de la situation géographique (distances vers d'autres pharmacies, critère important notamment pendant les heures de garde).

Par ailleurs la création d'une nouvelle concession ne doit en aucun cas compromettre la viabilité d'une pharmacie déjà existante.

Finalement il est un fait que des considérations d'ordre politique influencent également les décisions du ministre de la santé, autorité compétente pour la création de nouvelles concessions et à laquelle les intéressés doivent adresser leur demande.

Lors de la création d'une concession la loi prévoit que le Collège médical soit demandé en son avis, avis qu'il élabore avec une objectivité la plus impartiale, mais la décision finale est de la seule compétence du ministre de la santé.

Et à ce propos le Collège médical signale que par courrier du 19 octobre 2022 à la Ministre de la santé il avait déjà favorablement avisé la création d'une nouvelle concession de pharmacie dans la Commune du Lac de la Haute Sûre.

## **Transmis d'un échange de courriers entre un médecin et le Collège médical ayant pour sujet le malencontreux déséquilibre des procédés d'information et de communication voire de « publicité » entre les médecins du secteur extrahospitalier et les hôpitaux**

Monsieur le Président et cher confrère,

Dans le prolongement de ses courriers vous adressés antérieurement au sujet sous rubrique, le Collège médical se permet de vous reconfirmer qu'il est constamment sollicité d'intervenir auprès des hôpitaux afin qu'ils respectent les stipulations déontologiques régissant la profession médicale concernant la diffusion publique de l'information médicale du fait qu'ils semblent friser la publicité, voire constituer une concurrence malsaine pour les médecins du secteur extrahospitalier.

Il se permet de joindre à ce courrier une publication du Collège médical dans son Info-Point N° 15 de 2014 au sujet du rôle du médecin-directeur d'un hôpital dans l'application des règles relatives à l'interdiction de publicité.

En vous souhaitant bonne lecture, le Collège médical suggère une rencontre entre nos deux organismes et il vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de sa parfaite considération



## Sommaire

### Table des matières

<b>EDITORIAL.....</b>	<b>1</b>
<b>Attestation médicale prévue à l'article 16 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et les munitions</b>	<b>2</b>
<b>Les Contrats d'association et de remplacement.....</b>	<b>3</b>
<b>Procédure disciplinaire : le médecin poursuivi ne peut s'opposer au transfert des données du patient (Ordre).....</b>	<b>4</b>
<b>Prudence lors de certificats émis dans le contexte de personnes en conflits privés.....</b>	<b>5</b>
<b>Pharmacie 2030 : Une vision pour la pharmacie d'officine au Luxembourg.....</b>	<b>6</b>
<b>Projet de création d'un Centre Médical à Nothum intégrant également une pharmacie dont la concession serait à créer Prise de position du Collège médical.....</b>	<b>7</b>
<b>Transmis d'un échange de courriers entre un médecin et le Collège médical ayant pour sujet le malencontreux déséquilibre des procédés d'information et de communication voire de « publicité » entre les médecins du secteur extrahospitalier et les hôpitaux .....</b>	<b>7</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>8</b>
<b>Impressum .....</b>	<b>8</b>

## Impressum

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures  
 Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1er, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

E-mail : [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) ; site internet : <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 34 2023/1, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,  
 Rédaction : Mme V. BESCH, Dr P. BUCHLER, Dr D. HECK, Dr R. HEFTRICH, Dr R. WAGENER, M. C. GROOS  
 Layout : Robert HEFTRICH, Patty SCHROEDER